

Activités

26.4 Certaines populations autochtones et leurs communautés devront peut-être exercer, conformément à la législation nationale, un plus grand contrôle sur leurs terres, gérer de façon plus autonome leurs ressources et prendre une part accrue aux décisions en matière de développement qui les concernent, y compris le cas échéant la participation à la création et à la gestion de zones protégées. On trouvera ci-après un certain nombre de mesures que pourraient prendre les gouvernements :

a) Envisager de ratifier et d'appliquer les conventions internationales existantes relatives aux populations autochtones (lorsque cela n'a pas encore été fait) et appuyer l'adoption par l'Assemblée générale d'une déclaration sur les droits des populations autochtones;

b) Adopter ou renforcer les politiques et/ou les instruments juridiques appropriés qui protégeront les droits de propriété intellectuelle et culturelle ainsi que le droit de préserver les systèmes et pratiques coutumiers et administratifs des populations autochtones.

26.5 Les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales de développement et de financement et les gouvernements devraient, avec la participation active des populations autochtones et de leurs communautés, prendre, s'il y a lieu, les mesures suivantes visant notamment à intégrer les valeurs, les conceptions et les connaissances des populations autochtones - y compris la contribution unique des femmes autochtones - aux politiques et programmes en matière de gestion des ressources et aux autres politiques et programmes susceptibles de les concerner :

a) Nommer un responsable de la coordination au sein de chaque organisme international et organiser des réunions annuelles de coordination interorganisations en consultation avec les gouvernements et les organisations autochtones, s'il y a lieu, et mettre au point une procédure dans le cadre des organismes opérationnels afin d'aider les gouvernements à veiller à ce que les vues des populations autochtones soient incorporées de façon cohérente et coordonnée dans la conception et l'application des politiques et programmes. Selon cette procédure, ces populations et leurs communautés devraient être informées, consultées et autorisées à participer au processus décisionnel national, en ce qui concerne notamment les efforts de coopération déployés aux échelons régional et international. En outre, il faudrait que ces politiques et programmes prennent pleinement en compte les stratégies reposant sur des initiatives autochtones locales;

b) Fournir une assistance technique et financière au titre du renforcement des capacités des populations autochtones et de leurs communautés;

c) Renforcer les programmes de recherche et d'éducation visant à :